



CONDITIONS GENERALES

DE PRISE EN CHARGE DU BOIS PAR LA

CENTRALE DE VENTE

(version n°6 du 1^{er} juillet 2024)

Les présentes conditions générales règlent les modalités de prise en charge des bois de propriétaires de forêts (ci-après le vendeur) par la Centrale de vente de ProForêt (ci-après la Centrale) dans le cadre de la commercialisation à des clients scieurs, industriels ou marchands de bois (ci-après l'acheteur). Ces conditions sont valables jusqu'à nouvel avis.

1) Modalités de prise en charge (achat)

La Centrale fonctionne comme **intermédiaire** dans la commercialisation des produits du vendeur. A ce titre, elle n'achète les lots de bois que lorsque ceux-ci sont préalablement vendus à des acheteurs. Afin de couvrir ses frais, la Centrale perçoit une commission (cf. point 6) qui sert à couvrir ses frais de courtage.

Pour certains assortiments (bois d'industrie notamment) ou dans certains cas particuliers (achats sur pied, achats de lots complets à trier, etc.), la Centrale peut acquérir du bois **pour son propre compte**. Dans ce cas, la Centrale ne perçoit pas de commission, ses frais, risques et bénéfice étant couverts par la marge commerciale.

2) Mise en vente

La Centrale détermine pour chaque lot le mode de vente qui lui paraît le plus adéquat. Elle évalue notamment de cas en cas l'opportunité d'une vente de gré à gré, par appel d'offres ou par contrat.

Elle est seule responsable des engagements qu'elle prend dans le cadre de contrats conclus avec des acheteurs.

3) Conclusion de la vente

La vente est conclue lorsque le vendeur (ou son représentant) a confirmé son accord oralement ou par écrit au représentant de la Centrale.

La Centrale est seule responsable des ventes conclues avec un acheteur.

4) Profits et risques (transfert de propriété)

Sauf exception, les profits et les risques liés à la propriété du bois (risques d'accidents, vols, etc.) passent du vendeur à la Centrale dès la conclusion de la vente, c'est-à-dire dès que le vendeur a confirmé son accord de vente.

Font exception notamment les défauts cachés et la pose de clôture (lors de la mise en chantier sur pâturage) qui demeurent de la responsabilité du vendeur.

5) Contributions au Fonds d'entraide jurassien (FdE)

Pour autant qu'il y contribue, le vendeur facture la contribution au FdE dans tous les cas, que la Centrale agisse en tant qu'intermédiaire ou pour son propre compte.

suite au verso



6) Commission de commercialisation

Lorsque la Centrale joue le rôle d'intermédiaire entre l'acheteur et le vendeur, la commission perçue est de :

- Fr. **1.50/m³** pour un lot supérieur à 250 m³
- Fr. **1.75/m³** pour un lot compris entre 150 et 250 m³
- Fr. **2.-/m³** pour un lot inférieur à 150 m³

La commission est directement déduite du prix de vente (obtenu auprès de l'acheteur) lors de la facturation du lot par le propriétaire à la Centrale.

7) Conditions de paiement

Sauf dispositions particulières dûment précisées, la Centrale applique les **conditions de paiement habituelles** de la branche, à savoir :

- payable à 10 jours avec 3% d'escompte
- payable à 30 jours avec 2% d'escompte
- payable à 60 jours net

Un intérêt moratoire de 7% est dû dès le 61^{ème} jour.

La date de la réception de la facture ou de l'établissement du décompte fait foi pour les échéances.

8) Garantie de paiement

Sauf dispositions particulières dûment précisées, la Centrale **garantit le paiement intégral** (100% des montants facturés), même en cas de difficultés ou de défaillance d'un débiteur.

En cas de difficultés de paiement de la part d'un acheteur, la Centrale est seule responsable et compétente pour faire valoir ses créances et entamer si nécessaire une procédure.

9) Traitement du bois

Sauf convention contraire, le traitement du bois contre les attaques d'insectes est à la charge de l'acheteur (produit + travail). Les lots de bois mis en vente tardivement (annonce faite après Noël) seront traités à titre préventif par le vendeur (frais à sa charge).

Pour les lots de bois mis en vente avant Noël et pour lesquels la Centrale demande expressément qu'ils soient traités, la Centrale dédommage le vendeur à hauteur de Fr. 2.-/m³.

10) Transport et évacuation du bois

L'acheteur est responsable du transport de son bois. La Centrale est responsable du transport du bois lorsqu'elle ne vend pas à port camion ou qu'elle l'a acheté pour son propre compte.

En cas de nécessité d'enlèvement rapide du bois (protection, prairie, pâturage, etc.), le vendeur en informe la Centrale qui demandera à l'acheteur de prendre les dispositions nécessaires.

La Centrale ne peut être tenue responsable des éventuels retards dans le chargement et l'évacuation de lots de bois, excepté les cas où elle est directement responsable du transport. Les dédommagements éventuels sont à faire valoir par le vendeur à l'acheteur par l'intermédiaire de la Centrale.

11) Litige

En cas de litige et pour tous les cas non spécifiés dans les présentes conditions générales, les « Usages suisses du commerce du bois brut » (édition 2010) et le Code des obligations s'appliquent. Le for est Porrentruy.